

Arrêt

n° 270 849 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hassane AZAAL
Rue le Lorrain, 110,
1080 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, via Jbox, le 28 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2022 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. AZAAL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2018, muni d'un visa pour études.

1.2. Le 17 mars 2022, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*). Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence compte tenu de la nature de l'acte attaqué

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en extrême urgence. Elle soutient que « La partie adverse rappelle tout d'abord que la procédure devant Votre Conseil est écrite et que conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être soulevé d'autre argumentaire que les mentions figurant dans la requête introductive d'instance.

La partie adverse rappelle également, à toutes fins utiles, que l'effectivité d'une voie de droit « ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant », de telle sorte « qu'elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut ».

S'agissant de la condition de recevabilité de l'extrême urgence, il ressort des articles 39/82, § 2, alinéa 1er, 39/82, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que 32 et 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant Votre Conseil que l'extrême urgence dont le bénéfice est revendiqué par la partie requérante doit être expressément visée dans son recours et dûment justifiée.

Dans ce cadre, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il y a lieu de statuer sans délai et, selon les termes de la loi, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à entraîner, dans son chef, le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Il revient à l'étranger requérant d'étayer sa requête en établissant, d'une part, l'imminence du péril qui justifie la mise en œuvre d'une telle procédure dérogatoire au droit commun mais également la diligence à agir pour y parer.

En l'espèce, le requérant ayant recouru dans un délai de dix jours suivant la notification de l'acte attaqué, la diligence à agir est présumée.

Toutefois, le requérant n'invoque ni ne démontre le péril imminent lié à l'exécution de l'acte attaqué.

Force est de constater que le requérant n'est pas maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'est mis à la disposition du gouvernement, comme le prévoit l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi.

Dès lors, il lui appartenait de justifier précisément dans sa requête en quoi la procédure ordinaire de suspension serait impuissante à parer au risque de préjudice.

Jugé de manière constante, en effet :

« En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande. »

Or, la requête ne contient aucun exposé de l'extrême urgence, en sorte que la partie adverse ne peut y répondre en pleine connaissance de cause.

Le requérant indique néanmoins, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable censément causé par la mise à exécution immédiate de l'acte attaqué, ce qui suit :

« La suspension de l'acte peut être ordonnée si la partie requérante démontre qu'elle est exposée au risque d'un préjudice grave et difficilement réparable La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressé dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2021-2022 ».

« Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992). 7. Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ». 8. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain. »

D'autant plus que les griefs de l'office à l'encontre du requérant souffrent d'imprécisions et de manque de clarté. Donc en l'espèce, la partie requérante avance des faits précis de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. »

D'emblée, on notera que le requérant n'invoque nullement un risque de violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et ne démontre donc pas qu'il devrait bénéficier d'une voie de recours suspensive de plein droit.

En tout état de cause, l'acte attaqué n'a pas d'incidence directe sur la poursuite d'études dans le Royaume, celui-ci ne faisant que constater que le requérant ne dispose plus du statut administratif d'étudiant au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de relever, en outre, que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque - en termes vagues et stéréotypés, du reste - puisque, comme le constate l'acte attaqué, celui-ci s'est vu annuler les crédits obtenus dans sa troisième année de formation et interdire l'accès aux examens en raison de ses propres fraudes. Il apparaît en outre que le requérant n'est plus finançable pour poursuivre les études pour lesquelles il avait bénéficié d'un visa et qu'il ne démontre pas que le changement d'école et de programme d'études envisagé par lui donnerait lieu à l'octroi d'un diplôme dans le délai légal.

Dans ces conditions, l'on n'aperçoit pas en quoi le risque de perte d'une année d'études serait lié à la mise à exécution de l'acte attaqué ni en quoi il y aurait un péril imminent.

Par ailleurs, le requérant paraît vouloir lier le risque de préjudice à un prétendu défaut de motivation de l'acte attaqué (« les griefs de l'office à l'encontre du requérant souffrent d'imprécisions et de manque de clarté ») et confond les conditions de la suspension, ceci relevant uniquement de l'exigence d'un moyen d'annulation sérieux.

Le seul fait que la partie adverse aurait commis un excès de pouvoir - ce qui n'est pas démontré - ne suffit pas à établir que la mise à exécution immédiate de sa décision causerait un risque de préjudice grave et difficilement réparable, voire un péril imminent que seule la procédure de suspension d'extrême urgence pourrait conjurer.

A défaut, d'extrême urgence, le recours est irrecevable. »

2.3. Appréciation

2.3.1. L'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est une annexe 33bis par laquelle la partie défenderesse refuse le renouvellement du titre de séjour de la partie requérante et lui donne l'ordre de

quitter le territoire. Cette décision n'est assortie d'aucune décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante n'est pas détenue et est présente à l'audience.

2.3.2. Dans un arrêt n° 237.408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil a relevé que :

« 8. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :
« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire[...]».

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

«§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...]».

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudicielles posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. C-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. De radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – *une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« *Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi,*

est *rappelé* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* » (ibid. p.7).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

2.3.3. Au vu du raisonnement ayant donné lieu à la prise de position de l'assemblée générale du Conseil et des termes utilisés, il n'y a pas lieu de restreindre les enseignements de l'arrêt précité n° 237.408 du 24 juin 2020 du Conseil aux seules décisions de refus de visa, même si l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt était relative à une telle décision. Ainsi, les termes figurant au point 9. de cet arrêt (« *L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente [...]* » - le Conseil souligne) ou encore au point 14 (« *l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.* » - le Conseil souligne) indiquent bien que le Conseil a distingué, d'un côté, les mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, qui peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence et, de l'autre, les décisions autres (parmi lesquelles les refus de visa ou les ordres de quitter le territoire - annexes 33bis, comme en l'espèce) qui ne peuvent faire l'objet d'une telle demande.

L'arrêt précité du Conseil se prononce bel et bien sur le droit au recours effectif des intéressés lorsqu'il évoque le fait que la procédure ordinaire suffit à rencontrer les exigences du droit au recours effectif (cf. les termes « *En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation* »). L'important est qu'il y ait eu un examen du droit au recours effectif et non que les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et 1er du 7ème protocole additionnel à celle-ci aient été cités dans l'arrêt dont question plus haut.

Entendue quant à l'enseignement tiré de cet arrêt à l'audience, la partie requérante se borne à invoquer le risque de perte d'une année d'étude et ne formule aucune observation particulière, concluant même que si le Conseil le doit, il faut qu'il se conforme à cette jurisprudence rendue en Assemblée générale.

2.3.4. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) délivré à la partie requérante, qui ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET